

Comme chaque année le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fait l'objet d'une revalorisation. Son montant sera de 40 524 € pour 2019 contrairement à 39 732 € pour 2018 soit une augmentation de 1,99% correspondant à l'évolution moyenne des salaires.

Le montant de ce PASS n'est pas une donnée à négliger puisqu'il conditionne le calcul de nombreuses cotisations et prestations sociales.

Concernant l'épargne retraite, la question n'est donc pas tant de savoir le montant maximal de la cotisation annuelle mais dans quelle limite celle-ci est déductible. En effet, les cotisations Madelin et PERP sont en mesure de réduire la base imposable à l'impôt sur le revenu grâce à leur déductibilité.

Concrètement, si votre revenu est de 100 000 € et que vous versez 10 000 € en épargne retraite, la base imposable sera de 90 000 €. Votre impôt sur le revenu sera calculé sur une base plus faible donc le montant de cet impôt sera diminué.

Toutefois, le montant déductible de ces cotisations est déterminé par une formule qui prend en compte le PASS. Pour le Madelin le PASS à prendre en compte est celui de l'année tandis que pour le PERP il s'agit de l'année précédente. Si vous pouvez cette année déduire au maximum de 73 503 € au titre du Madelin et 31 382 € au titre du PERP, en 2019 les montants seront portés à 74 969 € pour le Madelin et 31 785 € pour le PERP.

Cette même logique s'applique également pour d'autres plafonds 2019 dont ceux de la participation employeur de l'épargne salariale :

- Abondement PEE = 3 242 €
- Abondement PERCO = 6 484 €
- Intéressement = 20 262 €
- Participation = 30 393 €

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur habituel afin de profiter au maximum des avantages de ces contrats.